

## **CHAPITRE V Simplification et gouvernance des organismes régis par le code de la mutualité**

### **Article 41 - Précisions des cas dans lesquels les mutuelles sont considérées comme participant à des missions de service public<sup>i</sup>**

*L'article L. 310-1 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Ces mutuelles et unions ne peuvent participer à des missions de service public que dans les cas et conditions prévus par la loi ou par une convention de délégation de service public. »*

#### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

Cet article adopté en **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** vise à préciser que les unions et mutuelles ne peuvent participer à des missions de service public que dans les cas et conditions prévus par la loi ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Il s'agit d'affirmer de manière explicite que, puisque les services fournis par les unions et mutuelles sont prioritairement réservés à leurs membres, ils sont, *a priori*, exclus du champ des missions de service public. Cela n'empêche en rien la participation des unions et mutuelles à des missions de service public dans les cas et conditions prévus par la loi ou par une convention de délégation de service public.

Au **Sénat**, la **commission des affaires sociales** a supprimé cet article au motif de son absence de partage de l'idée selon laquelle une mutuelle, au seul prétexte qu'elle réserve par priorité ses services à ses adhérents, accomplirait par nature des missions d'intérêt particulier.

Considérant que cet article permet de mettre fin à la présomption de participation à un service public pour tout organisme de mutuelle agissant en prévention d'un risque maladie ou en gestion d'un service ou d'un établissement sanitaire, social ou médico-social. Il clarifie utilement le régime juridique applicable aux mutuelles il a été **rétabli dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale lors de son examen en nouvelle lecture.**

---

<sup>i</sup> Article 13 quater de la proposition de loi